



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 10/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOJINAL**

8 RUE DE MERXHEIM  
68500 Issenheim

Références : 0006702151\_2025\_02\_18\_SOJINAL\_ Issenheim\_VIIC\_Entrepot\_PDI  
Code AIOT : 0006702151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SOJINAL implanté 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "Plan de défense incendie".

En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables.

L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOJINAL
- 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim
- Code AIOT : 0006702151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOJINAL est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de boisson à base végétale ( soja, amande, cajou, noisette). Les prélèvements d'eaux s'effectuent en nappe d'accompagnement de la Lauch ainsi que sur le réseau d'adduction d'eau public de Guebwiller.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives à l'état des stocks, l'état des stocks simplifié et le plan de défense incendie, ces non-conformités étant documentaires, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <u>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;</u> en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  <b><u>Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :</u></b> <b>État des matières stockées</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un extrait de son état des matières stockées datée du 11 février 2025. Cet état est composé de 4 fichiers Excel « Emballages », « Ingrédients », « Mag fict » et « Produits finis ». L'exploitant précise qu'il n'y a pas de suivi de stocks ni pour les produits dangereux, ni pour le stockage de palettes car il ne les considère pas comme reliés à la rubrique 1510. Cependant, le site relevant du régime de l'autorisation l'état des stocks ne doit pas être réduit aux matières présentes dans les installations concernées par la rubrique 1510 en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Après analyse de l'état des stocks, l'Inspection constate que celui-ci ne permet pas :

- de connaître les quantités de toutes les substances présentes dans l'entrepôt. En effet, certains produits sont identifiés en terme de "Pièce" sans qu'une quantité précise en terme de poids ou dimension ne soit présente ;
- de connaître l'emplacement au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Le plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées, transmis par l'exploitant, ne permet pas d'identifier clairement les zones de stockage ;
- de connaître la nature des substances et les grandes familles des substances associées aux risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.

En amont du contrôle, l'exploitant a précisé que l'état des stocks est suivi au jour le jour par leur logiciel de gestion intégré du site (SAP).

Au cours du contrôle, l'exploitant a précisé que le logiciel SAP est accessible en tout temps avec un ordinateur et du réseau pour ceux qui ont l'accréditation adaptée. Cependant, l'Inspection a constaté sur place que peu d'agent connaisse la démarche pour réaliser une extraction et récupérer l'état des stocks depuis le SAP, lors du contrôle personne n'a été en mesure de réaliser une extraction de l'état des stocks. En l'état, l'inspection considère que l'état des stocks n'est pas accessible à tout moment car la présence des personnes formées pour l'extraction de données est nécessaire et qu'aucune mesure organisationnelle n'est prise pour s'assurer d'avoir accès à ces données à tout moment et en particulier en cas d'évènement.

Au cours de la visite sur site, par échantillonnage au sein des bâtiments "Usine D", "Petit stockage", "Stock de palettes", "Logistique" et "Entrepôt", il n'a pas été constaté de stockages d'autres produits présentant des risques spécifiques de type batteries ou piles, ni de produits présentant des mentions de dangers dans les zones de stockages identifiés par l'exploitant comme concernées par la rubrique 1510.

Au regard des précédents constats, l'Inspection constate que la prescription contrôlée n'est pas complètement respectée. Cette non-conformité étant documentaire et organisationnelle, il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective.

Par ailleurs, l'Inspection constate que certaines zones non identifiées par l'exploitant comme 1510 pourraient l'être au regard du guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, cela semble être notamment le cas du bâtiment de stockage de palettes vides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il revient à l'exploitant de compléter son état des stocks en intégrant son stockage de palettes vides, son stockage de produits dangereux et tout stockage quels qu'ils soient. Il s'assurera que l'ensemble des éléments demandés dans les prescriptions susvisées soient présents (dont celles de l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010). Il revient également à l'exploitant de s'assurer que son état des stocks soit accessible à tout moment et en particulier en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant transmettra les justificatifs associés au classement de ses installations à la rubrique 1510 en se référant notamment au guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : État des stocks simplifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a signalé ne pas encore être en possession d'une version synthétique de son état des matières stockées. Ce manquement étant documentaire, l'Inspection propose une demande d'action corrective.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de</li></ul>

la présente annexe ;  
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;  
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;  
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;  
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;  
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;  
[...]  
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.  
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

En amont du contrôle, en guise de plan de défense incendie (PDI) l'exploitant a transmis à l'Inspection son « Plan d'Intervention Interne ».  
À l'occasion du contrôle en salle, l'Inspection et l'exploitant ont passé en revue ce document au regard de la prescription contrôlée.  
Au cours de cette vérification, il a été identifié un certain nombre de manquements, à savoir :

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel contrôlé ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe précitée ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La non-conformité étant documentaire il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective, il revient à l'exploitant d'ajouter à son PDI (plan de défense incendie) ici assimilé au PII (plan d'intervention interne) les éléments manquants cités ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Entretien des abords

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite, l'Inspection a constaté par échantillonnage et de façon visuelle, le bon état de propreté et d'entretien des installations, exempts de sources potentielles d'incendie. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le devis de son contrat avec son prestataire en charge de l'entretien des espaces verts ainsi que la dernière facture d'une prestation ponctuelle. Ces éléments et l'analyse du document n'appellent pas de commentaires de la part de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite